

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION
DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA ENERGY LTD
DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE

DOSSIER : R-3925-2015

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 2015

VOLUME 2

**ROSA FANIZZI
Sténographe officielle**

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
procureur de Association hôtellerie Québec et
Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me GUY SARAULT
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureur de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureur de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	5
REPRÉSENTATIONS Me DOMINIQUE NEUMAN	47
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	49
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	73
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	75

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce premier (1er)
2 jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 septembre deux mille quinze (2015), dossier R-3925-
9 2015. Demande relative à l'utilisation de la
10 centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en
11 périodes de pointe. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à vous tous.
14 Peut-être juste avant de vous laisser la parole,
15 Maître Gertler, j'aurais une demande à formuler à
16 la FCEI. Hier, vous avez déposé un cahier
17 d'autorités. Est-ce qu'il serait possible de le
18 déposer dans le SDÉ? Les plans d'argumentation, le
19 greffe s'en occupe, mais les cahiers d'autorités,
20 c'est un petit peu plus compliqué. C'est bon?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Excellent! Merci. Alors Maître Gertler, on vous
25 écoute.

1 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bonjour, Madame la Présidente. Franklin Gertler
3 pour le ROÉÉ. Et je suis toujours accompagné de
4 maître Alexandre Desjardins. Je vous ai remis un
5 plan qui fait quelque seize (16) pages, que je ne
6 lirai pas au complet, mais je vais vous dire
7 d'autre chose aussi de qu'est-ce qui est écrit là.
8 Je vous ai remis également certaines autorités.
9 Puis j'ai bien pris note de votre consigne de les
10 produire sur le SDÉ également.

11 Maintenant, je vais référer pour les fins
12 de la présentation, en dehors des autorités, je
13 vais me référer à la Loi sur la Régie de l'énergie
14 évidemment, puis au Règlement, aussi, sur les
15 conditions et les cas où la conclusion d'un contrat
16 d'approvisionnement par le distributeur
17 d'électricité requiert l'approbation de la Régie de
18 l'énergie. Et je vais faire une requête pour qu'on
19 raccourcisse les titres des règlements.

20 Je mentionne simplement en passant, au
21 niveau... bien, ce n'est pas juste l'intendance de
22 la preuve, que nous avons déposé ou produit auprès
23 du greffe l'affidavit de monsieur Jean-Pierre Finet
24 au soutien de notre preuve, je ne sais pas si tout
25 le monde le fait, mais, moi, il me semble que si

1 nos témoins ne sont pas là de vive voix, bien,
2 c'est plus prudent de faire en sorte que les choses
3 qu'on dit sont en preuve et assermentées.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est un très bon commentaire, Maître Gertler.
6 D'ailleurs, j'inviterais les participants à déposer
7 un tel affidavit, ne serait-ce que pour attester la
8 véracité des faits déposés en preuve, tel que
9 requis maintenant dans le cadre de notre nouveau
10 règlement sur la procédure. Donc, si cela peut être
11 fait d'ici la fin de la semaine, il n'y aurait pas
12 de difficulté. Alors vous pouvez poursuivre.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Merci. Alors, le plus gros de ma plaidoirie va
15 porter sur la question de droit, la question que,
16 moi, j'ai qualifiée de préliminaire mais que la
17 Régie a décidé de traiter à même l'audience dans
18 laquelle nous sommes actuellement. Ensuite, je vais
19 subsidiairement, c'est-à-dire au cas où la Régie
20 accepte de traiter de la demande, je vais vous
21 entretenir sur certains éléments de la preuve du
22 ROEÉ et des points que nous avons soulevés par
23 rapport à la nécessité de ces approvisionnements-là
24 et sur l'intérêt économique, si on veut, de ces
25 approvisionnements-là.

1 Et ensuite, bien, je termine avec quelques
2 remarques sur l'argumentation d'Hydro-Québec et
3 d'autres participants. Et j'ai quelques
4 commentaires également à faire sur les frais. Et je
5 vais essayer de respecter les quarante-cinq (45)
6 minutes. Je crains que... J'aurais dû demander une
7 heure au début, parce qu'on m'a trouvé peut-être
8 gourmand. Mais... En tout cas. Je demande...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est une bonne leçon à tirer.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Alors, en commençant par le début, notre position,
13 c'est que la demande d'Hydro-Québec est irrecevable
14 parce que l'entente porte sur un nouvel
15 approvisionnement qui nécessite un appel d'offres.
16 Évidemment, la demande a été présentée en vertu de
17 31, 5e. Puis je remarquerai en passant que tout le
18 monde dit 31, 5e, mais c'est 31 alinéa 1, 5e,
19 techniquement. Et 74.2 LRÉ.

20 Nous, notre position, c'est que l'entente
21 TCE/Hydro-Québec, puis, moi, je suis... je me
22 concentre sur l'entente finale que nous avons
23 reçue, et je vous admets que j'ai surtout porté
24 attention à la version anglaise. Je suis avantagé
25 pour une fois de ce côté-là. Et que notre position,

1 c'est que cette entente-là soumise à la Régie pour
2 la puissance de la pointe nécessite l'application
3 d'un processus d'appel d'offres visé à l'article
4 64.1 afin d'assurer le traitement équitable et
5 impartial des fournisseurs.

6 (9 h 9)

7 Et j'ouvre une parenthèse pour,
8 environnementale si vous voulez, vous pouvez vous
9 poser la question : « Mais qu'est-ce que... qu'est-
10 ce que le ROEÉ vient faire sur cette question-
11 là? », parce qu'on n'est pas, évidemment, on n'est
12 pas généralement engagé, on n'est pas fournisseur
13 d'électricité. Mais j'ai trois points à faire là-
14 dessus.

15 Le premier, c'est que nous avons toujours
16 agi comme gardien ou, pas le seul gardien mais
17 comme un peu garde-chien du processus, de
18 l'intégrité de la Loi sur la Régie de l'énergie et
19 des mécanismes modernes qui ont été mis en place
20 suite aux débats publics et à la Politique
21 énergétique de mil neuf cent quatre-vingt-seize
22 (1996), malheureusement amendée par la Loi 116 mais
23 ça, ce n'est pas aujourd'hui qu'on fera ce débat-
24 là.

25 Deuxième chose, c'est que l'appel, le

1 processus d'appel d'offres, c'est sûr que la Loi,
2 on aurait l'impression que dans la loi, qui est un
3 seul et unique processus, mais évidemment, au cours
4 des années, le processus a été adapté ou a connu
5 des amendements, et notamment pour intégrer des
6 considérations de développement durable et des
7 considérations environnementales. Alors le fait de
8 sauter cette étape nous prive de la possibilité
9 d'avoir des aménagements de cette nature-là dans le
10 processus de choix des contrats d'approvisionnement
11 pour les besoins du Québec, si les besoins sont
12 réellement au rendez-vous.

13 Ensuite, il est évident que dans la Loi,
14 depuis deux mille six (2006) je crois, l'efficacité
15 énergétique, ou des projets d'efficacité
16 énergétique peuvent se qualifier
17 d'approvisionnements puis peuvent, participent à
18 titre égal dans les processus d'appel d'offres. Ça
19 ne s'est pas encore vu au Québec mais ça existe et
20 si on fait d'autres engagements pour un autre vingt
21 ans, au niveau de la puissance par exemple, ça fait
22 moins de place pour cette possibilité-là si on
23 fait, on permet à Hydro-Québec de faire approuver
24 les contrats de gré à gré sans passer par le
25 processus d'appel d'offres.

1 Et enfin, puis ça, j'y reviendrai, mais le
2 fait de justement engager, sans appel d'offres,
3 sans suivre tout le processus, des
4 approvisionnements qui peuvent être, peuvent
5 s'avérer non seulement coûteux mais non nécessaires
6 fera, peut opérer de manière générale comme un,
7 pour ralentir, finalement, le virage, les virages
8 technologiques, les virages de société, vers
9 l'efficacité, la réduction de la consommation. On
10 nage dans des engagements financiers et dans de
11 l'approvisionnement dont on n'a pas besoin.

12 Alors c'est pour ça qu'on trouve attrayante
13 l'approche suggérée par certaines des questions de
14 la Régie d'aller plus vers le court terme, d'être
15 un peu plus habile, un peu plus vite sur ses patins
16 pour ne pas se mettre dans un autre carcan de vingt
17 ans, de source thermique évidemment; ça, c'est
18 l'autre chose.

19 Et je dirais aussi que maître Neuman, mon
20 collègue, vous a fait des affirmations sur les
21 sources et la pollution en Ontario, qui pourrait
22 survenir, en Ontario plutôt qu'ici mais je vous
23 sou mets qu'il n'y a absolument pas de preuve au
24 dossier à cet effet-là, c'est des affirmations dans
25 l'air, je pense. En tout cas, je peux me tromper

1 mais je ne pense pas que vous ayez cette preuve-là.
2 (9 h 15)

3 Bon. Alors notre position, parce que Hydro-
4 Québec et la Régie, malheureusement je dois dire la
5 Régie également, ne peuvent pas choisir de procéder
6 directement par la conclusion et l'approbation d'un
7 nouveau contrat d'approvisionnement sous l'article
8 74.2, simplement parce que, par hypothèse, cela est
9 plus facile, moins cher, plus rapide et que la
10 Régie pourrait considérer à première vue que le
11 nouveau marché proposé par Hydro-Québec et
12 TransCanada est avantageux.

13 Et on n'est pas sans remarquer que, et la
14 preuve et la plaidoirie de mon confrère maître
15 Fraser sont beaucoup axées sur le fait que « bon,
16 c'est le meilleur moment et on a la possibilité de
17 le faire, c'est un bon prix, ça ne reviendra pas. »
18 Mais, avec tout le respect que je leur dois, ça,
19 c'est des choses qui ne sont absolument pas
20 pertinentes. Ce n'est pas l'opportunité, la
21 question était une question légale et de compétence
22 et de respect de la procédure instaurée par... ou
23 le système instauré par l'Assemblée nationale.

24 Bon. Aux paragraphes 4... 5, 4 et 5, je
25 vous parle du fait qu'on a soulevé notre question

1 de recevabilité au premier moment possible,
2 personne est pris par surprise. Et nous avons pris
3 connaissance, évidemment, notamment de la preuve ou
4 des arguments déposés par EBM et nous sommes
5 largement... pas nécessairement pour les mêmes
6 raisons, mais nous sommes d'accord avec leur
7 position.

8 Alors, nous... et là je suis au paragraphe
9 8, que nous vous soumettons que la réponse à la
10 question fondamentale de compétence qui vous est
11 posée procède des textes de loi applicables lus
12 dans leur contexte, selon leur sens, esprit et
13 finalité, conformément à l'histoire législative et
14 de manière à donner plein effet à leur objet et
15 l'intention du législateur.

16 À cet effet-là, bien, c'est des choses
17 quand même bien connues, je vous ai donné un mini
18 extrait de la Loi sur l'interprétation...
19 d'interprétation, dis-je bien. Et j'attire
20 simplement votre attention sur l'article 1 que :

21 Cette loi s'applique à toute loi du
22 Parlement du Québec [...]

23 et à l'article 41 qui... Et là d'ailleurs, je n'ai
24 pas vraiment compris où est-ce que maître Fraser
25 s'en allait avec sa référence sans nous donner le

1 texte à Drieger, mais qui est maintenant Ray
2 Sullivan parce que, bon, c'est le sens ordinaire
3 des mots, mais pris dans tout leur contexte et
4 ainsi de suite. Et il ne vous a pas donné justement
5 le contexte, il fait des affirmations. Alors, nous,
6 on va faire l'exercice un peu plus.

7 Alors, 41 :

8 Toute disposition d'une loi est
9 réputée avoir pour objet de
10 reconnaître des droits, d'imposer des
11 obligations ou de favoriser l'exercice
12 des droits, ou encore de remédier à
13 quelque abus ou de procurer quelque
14 avantage.

15 Une telle loi reçoit une
16 interprétation large, libérale, qui
17 assure l'accomplissement de son objet
18 et l'exécution de ses prescriptions
19 suivant leurs véritables sens, esprit
20 et fin.

21 Et ensuite, 41.1, celui qui a été instauré en
22 quatre-vingt-douze (92) :

23 Les dispositions d'une loi
24 s'interprètent les unes par les autres
25 en donnant à chacune le sens qui

1 résulte de l'ensemble et qui lui donne
2 effet.

3 Alors, ça, c'est un peu comme le Code civil aussi
4 maintenant par rapport au contrat. Mais, je vous
5 demanderai de garder en tête le libellé de 41
6 lorsque nous allons arriver pour regarder surtout
7 l'article 74.1 parce que je vous soumetts qu'Hydro-
8 Québec vous invite à une lecture qui va nier le
9 droit à des appels d'offres pour remplacer
10 finalement...

11 C'est survenu dans un contexte où justement
12 on a dit, bon, les Québécois n'auront plus accès,
13 de manière générale, à la production d'Hydro-
14 Québec. On va limiter ça à l'électricité
15 patrimoniale, mais pour la balance, il va y avoir
16 quelque chose qui va les protéger qui est le
17 processus d'appel d'offres.

18 (9 h 20)

19 Bon, là j'arrive à la Loi sur la Régie de
20 l'énergie, dont je ne vous ai pas donné copie mais
21 je présume que ça ne fait pas problème. Depuis
22 qu'est-ce que la Cour suprême vous dit sur votre
23 autorité, sur votre propre loi, vous devez l'avoir
24 comme lecture de chevet, j'imagine. Maître Turgeon
25 m'a dit que lui, il lisait la Gazette officielle,

1 pour occuper ses loisirs. Bien, monsieur le juge
2 Yergeau, je devrais dire.

3 Bon. Alors, je sais pas mal ce dont j'ai
4 besoin dans mon plan. Évidemment, il y a la
5 définition de contrat d'approvisionnement, je pense
6 que ça ne fait plus objet de controverse dans la
7 Régie et dans la cause qui nous occupe. L'entente
8 qui est proposée est un contrat d'approvisionnement
9 en électricité. Je pense qu'il n'y a personne qui
10 le nie.

11 Ensuite, là les chapitres où les... Puis là
12 je vais faire une lecture, je ne vais pas
13 directement à deux articles, vous allez voir, parce
14 que je veux justement qu'on le voie dans son
15 contexte, le régime. Alors, les dispositions qui
16 nous concernent, et plus, se trouvent à l'intérieur
17 du chapitre 6. Puis là je suis au deux tiers de ma
18 page 3 qui s'appelle « Droit exclusif de
19 distribution d'électricité ou de gaz naturel ». Il
20 faut regarder la structure de la loi pour
21 comprendre l'intention du législateur. Alors, le
22 régime d'appel d'offres fait partie de qu'est-ce
23 qui a été créé dans un contexte de l'attribution de
24 droit exclusif. Alors, en contrepartie du droit
25 exclusif, on a, notamment, l'appel d'offres pour

1 protéger... et, éventuellement, à 74.2, je ne le
2 nie pas, pour protéger les consommateurs.

3 Bon, 12, j'ai déjà... j'en ai déjà parlé un
4 peu. Évidemment, comme j'ai dit, il peut y avoir
5 des projets d'efficacité énergétique, il faut avoir
6 un traitement impartial, il peut y avoir plus d'un
7 contrat. Même si monsieur Zayat, je pense... je ne
8 sais pas s'il l'a dit cette fois-ci mais il dit
9 souvent que personne d'autre que Hydro-Québec qui
10 peut fournir les services. Dans ce cas-ci, personne
11 d'autre que TransCanada peut fournir ces services-
12 là mais je pense, justement, le type de questions
13 qu'un appel d'offres sert à vérifier par le marché.
14 Et je vous note que les seules exceptions à
15 l'application obligatoire du régime d'appels
16 d'offres sont des contrats de court terme,
17 l'urgence et les achats prévus à l'article 74.3,
18 qui sont non applicables dans notre cas. On ne peut
19 pas s'inventer d'autres exceptions.

20 Alors là je suis à la page 4, j'ai
21 reproduit la section II de la loi... 6.2, c'est-à-
22 dire, on est toujours à l'intérieur de 6, le droit
23 exclusif. C'est les obligations du transporteur
24 d'électricité et des distributeurs. Alors, ce sont
25 des obligations. Alors :

1 74.1. Afin d'assurer le traitement
2 équitable et impartial des
3 fournisseurs participant à un appel
4 d'offres, le distributeur
5 d'électricité doit établir et
6 soumettre à l'approbation de la Régie,
7 qui doit se prononcer dans les quatre-
8 vingt-dix (90) jours...

9 Ça a été fait, on l'admet.

10 ... une procédure d'appel d'offres et
11 d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique
12 portant sur la gestion des appels
13 d'offres applicables aux contrats
14 d'approvisionnement en électricité
15 requis pour satisfaire les besoins des
16 marchés québécois qui excèdent
17 l'électricité patrimoniale...

18 Puis ça c'est notre cas. À moins qu'on puisse se
19 trouver à l'intérieur d'une exception, c'est ça que
20 la loi dit. Puis on n'est pas du tout dans un cas
21 de de minimis, hein. Là on parle... je ne me
22 souviens pas du chiffre c'est quoi, cinq cent
23 soixante-dix mégawatts (570 MW), là, ce n'est pas
24 des « peanuts », là.

25 Là on continue, dans 74.1 :

1 La procédure d'appel d'offres et
2 d'octroi doit notamment :
3 Puis je vais au deuxième... Bon, on va lire tout au
4 complet.

5 Permettre la diffusion de l'appel
6 d'offres dans un délai adéquat, la
7 participation de tout fournisseur
8 intéressé;

9 Deuxièmement :

10 Accorder un traitement...
11 Puis ça c'est participation de tout fournisseur
12 intéressé, j'aurais dû le souligner.

13 Accorder...

14 Puis là je note aussi qu'ici, le législateur
15 utilise le langage, là, ce n'est pas « on peut
16 établir » ou « peut notamment », c'est « doit
17 notamment ». C'est le langage obligatoire.

18 (9 h 26)

19 Accorder un traitement égal à toutes
20 les sources d'approvisionnement de
21 même qu'aux contrats d'efficacité
22 énergétique, à moins que l'appel
23 d'offres ne prévoie que la totalité ou
24 une partie des besoins devront être
25 satisfaits pour une source

1 particulière d'approvisionnement en
2 électricité par un bloc d'énergie
3 déterminé par règlement du
4 gouvernement.

5 Alors, l'exception, puis on le verra plus tard,
6 c'est le gouvernement, à part ceux qui sont prévus
7 à 74.1, c'est le gouvernement par règlement qui
8 peut créer une situation ou une source
9 d'approvisionnement et déterminer par bloc et qui
10 est exempt ou qui modifie l'application de l'appel
11 d'offres pour limiter à qui ça peut s'appliquer.

12 Puis évidemment, bien le troisième, c'est
13 qu'aux plus bas prix, c'est fondamental, permettre
14 plus d'un contrat d'approvisionnement, c'est encore
15 fondamental. Parce qu'on a les affirmations
16 d'Hydro-Québec, mais on n'a pas pu tester
17 l'affirmation par le marché qu'il n'y a pas
18 d'autres façons d'arriver aux fins auxquelles ils
19 veulent arriver. Puis ça, je vais y revenir, mais
20 je pense que c'est important de le noter ici qu'on
21 est devant un nouveau contrat. Ce n'est pas une
22 question de continuation, mais c'est vraiment, on
23 dit : « Bon, bien une nouvelle chose dont on a
24 besoin, c'est de la puissance puis là, on va aller
25 l'obtenir sans passer par l'appel d'offres. » Puis

1 on n'arrive pas... ce n'est pas... on n'arrive pas,
2 par le fait même, à réduire les... réduire le coût
3 du contrat d'origine deux mille trois (2003).

4 Bon. Alors, en haut de la page 5, on a,
5 évidemment, le langage auquel est référé des
6 exceptions qui ne s'appliquent pas ici et les
7 dispositions qui parlent de fournisseurs de projets
8 d'efficacité énergétique.

9 J'ai omis de dire, aussi, tout à l'heure,
10 ça me rappelle un élément, on est à la veille d'une
11 nouvelle politique énergétique. Je veux bien que la
12 Régie doive statuer en vertu de la loi, peut-être,
13 les politiques aussi qui existent actuellement,
14 mais ça, ça fait partie aussi du paysage que rend
15 indésirable la notion de s'engager pour un autre
16 vingt (20) ans à un coût considérable avec une
17 technologie qui devrait s'estomper et non pas être
18 réanimée.

19 Bon, là, on arrive à... puis là, j'insiste,
20 une des questions importantes, c'est qu'on ne peut
21 pas juste aller faire de... ce n'est pas un
22 « Smugglers Board », la loi. L'Assemblée nationale
23 dit : « Bien voici, il y a une série de
24 dispositions, choisissez celles qui font votre
25 affaire. » Il faut le lire dans l'ordre, il faut

1 comprendre l'économie de la loi. Puis ici, il y a
2 un ordre, 74.1 vient avant, non seulement au niveau
3 des notions, non seulement au niveau matériel dans
4 la trame de numérotation, mais aussi le langage de
5 la deuxième réfère à la première. Alors 74.2 :

6 La Régie surveille l'application de la
7 procédure d'appel d'offres et d'octroi
8 ainsi que du code d'éthique prévus à
9 l'article 74.1.

10 Alors, quand on est rendu à 74.2, c'est parce qu'on
11 est rendu au stade, maintenant, de surveiller
12 l'application du processus d'appel d'offres. On
13 présume que c'est déjà en place et appliqué. Puis
14 c'est dans ce contexte-là que survient 74.2, alinéa
15 2. Puis ça, personne... tout le monde, Hydro-Québec
16 en premier veut aller juste se trouver une autre
17 procédure que celle qui était déterminée par
18 l'Assemblée nationale, en lisant seulement le
19 deuxième alinéa de 74.2. Puis, bon, 74.3, encore
20 une fois, une des exceptions. Puis là, on le voit :

21 Malgré les articles 74.1 et 74.2, le
22 distributeur d'électricité peut, dans
23 le cas d'un programme d'achat
24 d'électricité provenant d'une source
25 d'énergie renouvelable dont les

1 modalités ont été approuvées par la
2 Régie, acheter de l'électricité d'un
3 client dont la production excède sa
4 propre consommation ou d'un
5 producteur, sans être tenu à la
6 procédure d'appel d'offres.

7 Alors, encore une fois, on le voit que le
8 législateur présume que les approvisionnements, les
9 contrats d'approvisionnement vont passer par les
10 deux étapes. Puis là, une autre exception pour
11 certaines petites productions, qui ne nous
12 concernent pas ici.

13 (9 h 31)

14 Maintenant, je me tourne, Madame la
15 Présidente, puis, vers le Règlement, parce que ça
16 fait partie aussi... pas le Règlement, vers les
17 pouvoirs en matière de faire des règlements de la
18 Régie, parce que ceux-là reflètent les mêmes choix
19 de l'Assemblée nationale.

20 Alors on voit, puis on dirait que
21 l'Assemblée nationale réserve au Conseil des
22 ministres le pouvoir de faire des règlements
23 modulant l'application du régime obligatoire
24 d'appel d'offres pour les approvisionnements. Ce
25 n'est pas à la Régie, ce n'est pas Hydro-Québec,

1 certainement pas Hydro-Québec, ce sont des pouvoirs
2 réglementaires qui sont réservés au gouvernement.

3 La Régie est limitée au pouvoir de faire
4 des règlements en ce qui concerne l'étape
5 ultérieure, soit l'approbation des contrats; c'est
6 le... c'est le règlement qu'on a. Donc nous, on
7 vous soumet que la Régie ne peut s'arroger le droit
8 de se créer, de créer des exceptions à
9 l'application du régime d'appels d'offres non
10 prévue à la loi.

11 Bon. Alors là, pour étayer qu'est-ce que je
12 vous ai épargné, parce que le temps file, là, mais
13 à 112, on voit bien que les modalités de modulation
14 de procédure d'appel d'offres sont, reviennent au
15 gouvernement, ce sont des pouvoirs qui reviennent
16 au gouvernement de faire des règlements à ce
17 niveau-là. Et c'est, les pouvoirs de la Régie, par
18 contre, à 114, se limitent à la deuxième étape à
19 74.2, les conditions et les cas où la conclusion
20 d'un contrat d'approvisionnement par le
21 distributeur requiert son approbation; alors
22 l'approbation de la Régie, ce n'est pas 74.1, c'est
23 74.2, c'est l'étape subséquente.

24 Et même à ça, ces règles de procédure, les
25 règles de procédure et les règles de, concernant

1 justement 114 (8) doivent être approuvées par le
2 gouvernement. Encore une fois, ce n'est pas Hydro-
3 Québec ni à la Régie sans le gouvernement de
4 modifier 74.2 au niveau de son application.
5 Évidemment, vous avez un rôle à jouer sur son
6 déclenchement, ce que je veux dire, c'est, à
7 l'intérieur du processus, vous jouez un rôle
8 important.

9 Alors nous, on conclut, au paragraphe 14,
10 que ce n'est pas permis à Hydro-Québec et à la
11 Régie de lire isolément et hors contexte l'article
12 74.2 alinéa 2 afin de découvrir un régime qui
13 n'existe pas, soit la négociation de gré à gré de
14 contrats pour de nouveaux approvisionnements sans
15 l'application obligatoire du processus d'appel
16 d'offres.

17 Et nous, on vous indique, aux paragraphes
18 15 et suivants, l'historique de la Loi. Je vous en
19 ai parlé un peu de manière, en passant déjà, du
20 fait que ça faisait partie d'un marché autour, pas
21 un marché dans ce sens-là mais d'un corpus, un
22 « package », un ensemble législatif qui a
23 accompagné, finalement, le Projet de loi 116 en
24 deux mille (2000).

25 Et, au paragraphe 18, je réfère aux notes

1 explicatives dans la loi, et on vous dit que ça
2 permet de déceler l'intention du Législateur et la
3 finalité de la loi. Ces notes indiquent clairement
4 la place centrale du processus d'appel d'offres et
5 la nécessité de lire ensemble et dans l'ordre les
6 articles 74.1 et 74.2.

7 À part des exceptions, qui reçoivent comme
8 toujours une interprétation restrictive, ça, c'est
9 très important, on ne peut pas avoir, c'est un peu
10 comme la tomate qui a mangé New York, là, ici, on
11 a, les quelques cas en vertu de 74.2 où on peut,
12 comme une suspension, mais une suspension, excusez-
13 moi, ce n'est pas un nouvel approvisionnement de
14 cinq cents et plus mégawatts (500 MW), alors ce
15 n'est pas le même cas. Mais on ne peut pas faire en
16 sorte que quelques exceptions viennent gruger ou
17 manger, éliminer la règle.

18 (9 h 37)

19 Alors, les notes disent que la loi prévoit que :

20 [...] le coût de la fourniture
21 d'électricité autre que de
22 l'électricité patrimoniale est établi
23 au moyen d'une procédure d'appel
24 d'offres et d'un code d'éthique soumis
25 à l'approbation de la Régie. La

1 procédure prévoit l'octroi des
2 contrats d'approvisionnement sur la
3 base du prix le plus bas, en tenant
4 compte notamment du coût de transport
5 applicable. La Régie surveille
6 l'application de cette procédure et de
7 ce code d'éthique, et les contrats
8 d'approvisionnement du distributeur
9 d'électricité sont soumis à son
10 approbation.

11 Alors, on le voit que c'est présenté comme un tout,
12 comme un « package » et comme aussi réponse, si on
13 veut, législative au fait qu'on a délié finalement
14 la production puis on a limité l'accès des
15 québécois à la production d'Hydro-Québec en le
16 mettant seulement au niveau permis par
17 l'électricité patrimoniale.

18 Alors là, je vais être obligé de déléguer
19 un peu, mais à la page 20, je vous ai produit, puis
20 c'est plus facile à lire là que dans le... dans
21 l'extrait que je vous ai donné qui a l'air de ça,
22 Madame la Présidente, mais c'est... c'est difficile
23 à lire. Mais, c'est essentiellement... C'est le
24 dernier petit bout qui, je pense, est le plus
25 important. Je suis aux deux tiers de la page 8 de

1 mon plan, où l'auteur dit :

2 [...] les seules modifications qui...
3 là on parle évidemment d'appel d'offres qui
4 ... peuvent être importées aux
5 modalités essentielles de
6 l'engagement... doivent porter sur des
7 éléments accessoires...

8 Et on va le voir, mais je pense que c'est patent.
9 C'est l'entente qui est maintenant proposée par
10 Hydro-Québec n'est rien d'accessoire. C'est des
11 changements ou c'est un nouveau contrat de toute
12 autre nature.

13 Et je vous ai donné également la décision
14 dans Adricon et East Angus de la Cour suprême où la
15 Cour suprême s'exprime aussi... exprime aussi
16 l'obligation de respecter et non de contourner le
17 régime d'appel d'offres. Et cet arrêt-là aussi fait
18 état des circonstances exceptionnelles où une
19 modification peut être convenue entre les parties
20 sans l'application du régime obligatoire d'appel
21 d'offres.

22 Et je pense que... je vais vous parler tout
23 de suite de certaines des autorités de mon
24 confrère, mais avant de le faire, je vais juste
25 mentionner, mon confrère a plaidé aussi qu'ici ou

1 notre situation peut être différente parce que vous
2 êtes là, la Régie est là en vertu de 74.2 pour
3 l'approbation du contrat, alors le public est
4 protégé. Et je vous dis simplement que c'est pas la
5 Régie qui peut remplacer 74.1 et un processus
6 d'appel d'offres. Rendu à 74.2, c'est trop tard,
7 seulement dans l'approbation, maître Fraser l'a
8 dit, il plaide en long et en large du fait qu'on ne
9 doit pas... c'est pas... c'est pas n'importe quel
10 approvisionnement ou solution qui peut être étudié
11 rendu à 74.2, c'est seulement la proposition Hydro-
12 Québec.

13 Là je vais aussi vous parler, comme j'ai
14 dit, de l'autorité qui est soumise par mon
15 confrère, c'est-à-dire l'affaire de la Cour
16 suprême, si je peux le trouver, oui, le Double D...
17 Me ÉRIC FRASER :

18 Double N.

19 (9 h 43)

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Double N, excusez-moi, Double N Earth movers et je
22 vous ai donné la copie. Je pense, c'est important
23 de lire l'arrêt comme il faut et pas juste on prend
24 l'extrait qui est recité dans la décision D-2008-
25 076. Et c'est sûrement, puisque... bien que c'était

1 seulement une majorité, mais c'est sûrement... ça
2 dit l'état du droit sur une situation qui n'est pas
3 la nôtre. Cet arrêt-là porte sur une situation non
4 pas douze (12) ans après l'appel d'offres, mais
5 dans les suites de l'appel d'offres où finalement
6 on a permis le fameux contrat B, c'est entre les
7 mêmes parties et avec le même objet. On a permis,
8 on a dit que ce n'était pas un accroc à l'égalité
9 puis aux droits des autres soumissionnaires. Mais
10 il faut regarder les faits.

11 Dans les faits, la difficulté dans ce cas-
12 là, c'était que le fournisseur qui a eu le contrat
13 avait utilisé de la machinerie qui datait de mil
14 neuf cent soixante-dix-neuf (1979). Tandis que le
15 cahier de charges exigeait de la machinerie qui...
16 un camion ou une autre machinerie lourde qui était
17 au moins mil neuf cent quatre-vingt (1980) ou plus
18 tard.

19 On est tellement loin de notre cas que
20 c'est évident que ce n'était pas drôle, parce que
21 c'était comme une espèce de fraude. Puis d'ailleurs
22 la cause est une cause de responsabilité, si on
23 veut. Mais c'est vraiment un changement mineur.
24 Alors, ça dit peut-être l'état du droit, Double N.
25 Earthmovers. Vous savez, souvent, avec les affaires

1 de la Cour suprême, les gens disent, bien, ça, ça a
2 l'air pertinent parce que ça parle un peu de la
3 même chose. Mais il faut bien regarder la règle de
4 droit qui est appliquée, qui est établie et
5 appliquée.

6 Bon. Je vous sou mets que la bonne réponse a
7 été donnée par la Régie dans les décisions
8 D-2011-162 et D-2011-193. Alors, dans le cas de...
9 Puis, là, je reproduis ici le paragraphe 254 à mon
10 paragraphe 24 de la décision D-2011-162 portant sur
11 le Plan d'approvisionnement 2011-2020. C'est dans
12 le dossier R-3748-2010. Puis, là, on voit que :

13 La Régie retient que le service de
14 puissance complémentaire contribuerait
15 au bilan en puissance du Distributeur
16 à la hauteur de 470 MW et qu'il
17 constitue un approvisionnement
18 postpatrimonial en puissance.

19 C'est pas mal notre cas. Ce n'est pas un cas de
20 suspension ou de modification mineure. Puis, là,
21 255 :

22 En conséquence, sur la base de la
23 preuve au dossier, la Régie ne peut
24 retenir l'argument du Distributeur
25 selon lequel ce service ne serait pas

1 visé par la procédure d'appel d'offres
2 prévue à l'article 74.1 de la Loi.

3 Et je pense dans ce contexte-là, ça vaut la peine
4 de regarder, parce qu'au paragraphe 214... Excusez-
5 moi! C'est 235 et suivants. On voit que le
6 Distributeur est en train d'expliquer que c'est le
7 meilleur produit, comme il fait ici. Et à 241, on
8 lit :

9 Le Distributeur répond à ces arguments
10 en indiquant que :

11 Puis je suis en bas de la page.

12 Le Distributeur rappelle qu'avec
13 l'EGM, il entend se doter d'un nouveau
14 moyen de gestion opérationnelle qui
15 accroîtra grandement la flexibilité de
16 son portefeuille d'approvisionnement.
17 L'EGM permet d'optimiser les
18 approvisionnements postpatrimoniaux
19 dont il dispose déjà afin de lui
20 permettre de gérer adéquatement la
21 situation de surplus énergétique dans
22 laquelle il se retrouve. Le service de
23 puissance complémentaire qui y est
24 associé servira à raffermir les
25 livraisons d'énergie éolienne [...].

1 (9 h 48)

2 En fait, puis, là, je vous épargnerai, bon,
3 d'optimiser, et ainsi de suite. Et finalement dit
4 que c'est un bon contrat, puis ça va servir et ce
5 serait mal venu d'avoir à faire un appel d'offres.
6 Évidemment, c'est pas mal, ça ressemble pas mal les
7 arguments qui ont été faits ici devant vous.

8 Là, ça m'amène à la décision D-2011-193,
9 dont je vous ai reproduit... parce que c'est un cas
10 où il y a une décision puis ensuite les motifs, je
11 vous reproduis, en bas de la page 9, le paragraphe
12 19, qui sont... qui est la décision comme telle.
13 Mais on va reprendre... Bien, peut-être je devrais
14 juste arrêter là une seconde. Juste pour dire que
15 ça se fait. On parlait, justement, dans ce cas-là,
16 de quelque chose de similaire à ici. Ça se fait, de
17 dire : « Bien, on rejette l'approbation. » Le ciel
18 n'est pas tombé. Il ne faut pas avoir... il ne faut
19 pas avoir peur de le faire non plus, ça se fait.

20 Bon, puis là, dans les motifs, puis là je
21 suis à un tiers de la page 10. J'aimerais aller
22 dans la décision pour une petite minute. Bon, je
23 vous réfère aux paragraphes, juste les nommer, 91,
24 où on dit que le service de modulation de puissance
25 complémentaire constitue des approvisionnements et

1 qu'ils sont assujettis à l'appel d'offres. Je vous
2 réfère également à 109 et suivants où on développe
3 un peu sur comment et pourquoi l'appel d'offres
4 soit s'appliquer. Ensuite je vous réfère également
5 à 115 et 119. C'est des approvisionnements dans le
6 but de satisfaire des besoins en électricité. Puis
7 notre cas est plus fort parce qu'on n'est pas,
8 justement, dans des questions de modulation ou
9 d'intégration d'autre chose. Nous, on est vraiment
10 dans un approvisionnement... nouvel
11 approvisionnement, il n'y a pas... on ne peut pas
12 l'éviter.

13 Maintenant, quoi faire des cas où la Régie
14 a appliqué directement sur 74.2? D'abord, il n'y a
15 pas de stare decisis à la Régie. Alors, s'il y a eu
16 d'autres bancs qui ont fait d'autres choses, ça ne
17 vous lie pas. Deuxièmement, comme j'ai dit, les cas
18 que vous cite maître Fraser ne sont pas de la même
19 nature que celle-ci. Notamment, les cas de
20 suspension n'ont rien à voir. La suspension... en
21 tout cas, je ne sais pas si la suspension comme
22 telle est un nouvel approvisionnement mais
23 certainement pas la même... n'a pas le même impact
24 que le fait d'aller chercher, pour vingt (20) ans,
25 des nouveaux approvisionnements. On ne change pas

1 de contrat, c'est le même contrat qu'on essaie de
2 déménager.

3 Alors, je pense que, dans ce contexte-là,
4 la création, par la Régie, d'une jurisprudence...
5 d'une jurisprudence! d'une approche qui permet,
6 dans certains cas, l'approbation de certains
7 amendements mineurs ou accessoires au contrat, sans
8 recours à un nouvel appel d'offres, a possiblement
9 sa place. Mais il s'agit d'une exception restreinte
10 à la règle générale instaurée par l'Assemblée
11 nationale. Et, à cet égard, puis là je n'ai pas le
12 temps de vous faire la lecture, mais j'attire
13 l'attention sur mon paragraphe 28. Parce que, des
14 fois, les gens ont l'air à penser que, parce que la
15 Régie a une compétence exclusive, est protégée par
16 une clause privative et ses décisions sont sans
17 appel, et mettre sa procédure, toutes les choses
18 qu'on peut lire aux différents articles que je vous
19 cite là, est une espèce de licence qui dit : « Bon,
20 vous avez le droit de faire qu'est-ce que vous
21 voulez. » Mais, moi, je vous plaide que c'est tout
22 autre chose. Si vous êtes protégé de la Cour
23 supérieure, si on vous confie, à l'exclusion de
24 tout le monde, cette compétence-là, vous avez une
25 obligation des plus solennelle de le faire en

1 conformité avec la loi.

2 (9 h 54)

3 Et ne pas... c'est ne pas une permission de
4 modifier la loi. Bon. Dans le premier cas de
5 suspension, un regretté monsieur Théorêt a traité
6 justement d'un premier cas de... c'est D-2006...
7 2007, excusez, moi, 134, c'était la première
8 demande de suspension temporaire. Puis même à ça,
9 dans ce cas-là de suspension, la Régie a hésité.
10 Bon, je vous ai reproduit les paragraphes
11 pertinents à mon paragraphe 29. Mais on voit, juste
12 en bas du milieu de la page :

13 Elle...

14 C'est-à-dire la Régie.

15 ... conclut qu'il s'agit d'un
16 changement mineur vu la quantité
17 limitée d'électricité visée,
18 changement qui est loin de représenter
19 une atteinte rétroactive au principe
20 d'égalité de traitement des autres
21 soumissionnaires, surtout quatre ans
22 après la signature du Contrat et ne
23 saurait être interprété comme un
24 changement portant sur un élément
25 essentiel du Contrat.

1 La régie accepte ce changement vu les
2 limitations précisées et son caractère
3 exceptionnel et temporaire. Il ne
4 coûte rien à la clientèle et le
5 Contrat reste essentiellement
6 inchangé.

7 Je pense, juste à la lire, on peut voir qu'on n'est
8 pas dans cette exception restreinte que monsieur
9 Théorêt a décrite. On a un contrat de vingt (20)
10 ans pour un nouveau type de produit et qui va
11 coûter très cher merci, sans réduire les coûts de
12 l'autre contrat de deux mille trois (2003) et n'a
13 rien de mineur.

14 Alors là, au paragraphe 33, je vous fais un
15 peu une certaine lecture. Je n'ai pas fait une
16 étude exhaustive, mais de l'entente finale, qui est
17 la pièce HQD-1, Document 6 en liasse, dans le
18 présent dossier. Et je vous mentionne que ce n'est
19 pas le titre ou la caractérisation de l'écrit par
20 les parties qui gouvernent, mais sa véritable
21 nature. Vous avez le droit de le lire,
22 l'interpréter et le comprendre et cerner sa
23 véritable nature. Puis là, je donne simplement
24 certains exemples. On voit que l'entente finale est
25 le « entire agreement » et « supercedes all prior

1 agreements including the MOU », c'est-à-dire
2 l'entente deux mille (2000)... « all prior
3 agreements ». Évidemment, l'utilisation est
4 continue, elle n'est pas en pointe. Et un terme de
5 vingt (20) ans, dix (10) ans additionnels, puis là,
6 j'ai celui-ci que j'ai mentionné, encore une fois,
7 les possibilités que cela nous enlève, toutes les
8 pénalités restent. L'amendement est aussi plus lent
9 que le contrat original. L'alimentation par gaz
10 naturel liquide est tout à fait nouveau, était
11 avant sur le réseau de Gaz Métro. Et il y a
12 l'élément de construction de nouveaux équipements
13 et modifications de l'usine TCE d'entreposage de
14 GNL et là, on ne reconnaît pas parce que c'est
15 caviardé, mais c'est sûrement... vous, vous le
16 savez, mais c'est sûrement des travaux de plusieurs
17 millions de dollars. Ils ne peuvent pas être
18 accomplis du jour au lendemain, je pense que ça va
19 prendre un certain temps. Et évidemment, comme
20 l'ont plaidé certains de mes confrères, des
21 nouveaux partis et bénéficiaires, dont Hydro-Québec
22 dans ses activités de production et les différents
23 aménagement de Gaz Métro.

24 Maintenant, puis ça, j'avoue que je n'ai
25 pas entièrement compris le sens de qu'est-ce qui a

1 été dit dans la décision procédurale, mais Hydro-
2 Québec fait valoir que sa demande répond aux
3 préoccupations exprimées par la Régie dans
4 certaines décisions invitant à trouver des
5 alternatives à la suspension annuelle des
6 livraisons de la centrale TCE. Et nous, à notre
7 lecture, la Régie ne s'est certainement pas engagée
8 en disant ces choses-là à passer directement à
9 l'approbation de l'article 74.2 de n'importe quel
10 arrangement qu'Hydro-Québec négocie à titre
11 « d'amendement », entre guillemets, même si c'est
12 pour un nouvel approvisionnement, et qui laisse les
13 consommateurs porter jusqu'en deux mille vingt-six
14 (2026) le fardeau de la suspension de livraison. Et
15 le tout sans l'application de la procédure d'appel
16 d'offres.

17 Je vous soumets respectueusement, ce n'est
18 pas le sens, ce n'était pas le sens des invitations
19 ou des remarques que la Régie a faites dans les
20 jugements, dans les décisions précédentes.

21 Et je vous soumets que la Régie n'a jamais
22 approuvé sans appel d'offres préalable un nouvel
23 approvisionnement de la nature du suivi qui est
24 maintenant proposé. Ça ne s'est jamais fait. Et
25 comme j'ai dit à quelques reprises, ce n'est pas le

1 cas des suspensions.

2 Alors, c'est pour ces raisons-là, puis je
3 pourrais continuer, mais qu'on dit que la demande
4 est irrecevable. Elle doit être rejetée. Puis la
5 question n'en est pas une d'opportunité ou de
6 discrétion tel que plaidé par Hydro-Québec.

7 Maintenant, brièvement, Madame la
8 Présidente, votre indulgence, je vais traiter des
9 autres éléments, mais ça va être brièvement. Alors,
10 nous, on dit, puis je vous réfère qu'au niveau de
11 la nécessité, ça, c'est... admettons que vous
12 traitez, vous acceptez d'embarquer puis de traiter
13 du fond de l'approbation, nous, on dit, entre
14 autres, puis on n'est pas les seuls à parler de
15 différents aspects, mais on a développé surtout sur
16 la question de l'entente Ontario-Québec pour...
17 approuvée par le décret 1000-2014. Je vous réfère à
18 la preuve à cette nature-là.

19 Et c'est sûr, je ne plaide pas que... ce
20 n'est pas horriblement ce décret-là. Mais c'est
21 quand même sur recommandation du premier ministre,
22 du ministre de l'Énergie et du ministre des
23 Affaires intergouvernementales, on recommande
24 l'approbation de cette entente-là, puis on en fait
25 un décret. Et je vous soumetts que vous êtes tenu

1 d'en prendre acte au moins. Puis Hydro-Québec ne le
2 mentionne pas et se dit partie prenante à cette
3 entente. Alors, on ne peut pas accéder cette
4 électricité-là.

5 Nous avons remarqué que, quant à lui,
6 Hydro-Québec dans ses activités de transport, je le
7 mentionne au paragraphe 43, au niveau du transport
8 tient compte de cette nouvelle ressource au niveau
9 de la planification. On dit qu'il n'y aura pas de
10 problème, on est intégré, mais on le mentionne dans
11 l'autre dossier, 3934... dans 39.34.

12 (10 h 04)

13 Alors ce faisant, Hydro-Québec fait
14 abstraction de l'impact que cette nouvelle
15 ressource en puissance pourrait avoir sur son bilan
16 en puissance.

17 Et je vous note, au paragraphe 47, puis le
18 préambule du Protocole mentionne spécifiquement que
19 les deux gouvernements ont résolu :

20 ... DE FAIRE PROFITER les
21 consommateurs des avantages
22 économiques de cette entente en
23 évitant les coûts associés à la mise
24 en place de nouveaux équipements.

25 Bon, il est évident que la seule façon de

1 réaliser cet objectif et de faire profiter aux
2 consommateurs cette puissance gratuite, dans une
3 situation où justement on dit qu'on a besoin de
4 puissance, c'est de l'inclure au bilan de puissance
5 et aux approvisionnements d'Hydro-Québec dans ses
6 activités de distribution.

7 Comment faire autrement pour faire
8 bénéficier les consommateurs? Alors comme j'ai dit,
9 je ne dis pas que le décret vous, dispose du
10 problème puis dit : « Bon, vous devez absolument le
11 mettre au bilan de puissance », mais il s'agit
12 certainement d'un autre élément qui devrait vous
13 faire hésiter à approuver, sans appel d'offres et
14 sans rectification du bilan de puissance,
15 l'entente, la nouvelle entente qui est maintenant
16 proposée par Hydro-Québec.

17 Puis là, au...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Gertler, je vous inviterais peut-être juste
20 à résumer plus rapidement...

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Oui, c'est bon, excusez-moi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... les conclusions, là, ça fait déjà une heure
25 cinq.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Alors nous, on n'accepte pas que, parce qu'on
3 choisit Energy Marketing Hydro-Québec, qu'il s'agit
4 là d'une filiale d'Hydro-Québec, pas d'Hydro-Québec
5 dans ses activités de production. On n'accepte pas
6 parce qu'on a utilisé ce véhicule-là que cette
7 puissance devient inaccessible pour les
8 consommateurs.

9 Alors nous, on dit, on mentionne également
10 qu'il y a une, sur la question de deux ans,
11 seulement accessible pour deux ans, on parle de la
12 réserve actuelle de mille quatre cents mégawatts
13 (1 400 MW) en Ontario qui est en preuve. Alors
14 c'est des spéculations de dire que ça ne sera pas
15 au rendez-vous pour les dix ans, au moins pour plus
16 que deux ans.

17 Maintenant, dernier point substantiel,
18 Madame la Présidente, c'est que, c'est un peu d'une
19 autre nature. Là, on dit que, woups! on a majoré de
20 manière très importante les coûts évités puis on
21 dit, les nouveaux équipements, c'est cent neuf
22 (109), ou cent vingt-six (126), ou je ne sais pas
23 quel chiffre exactement.

24 Alors je... puis on accepte qu'on nous a
25 dit : « ROÉÉ, vous ne traiterez pas de la gestion

1 de la demande en puissance dans la cause ici »,
2 mais on vous soumet que c'est de deux choses,
3 l'une : si maintenant les coûts évités seront
4 rendus si élevés, bien, ça veut dire que la place
5 pour des mesures de la gestion de la demande en
6 puissance est beaucoup plus grande, puis monsieur
7 Finet dans sa preuve en a fait mention de manière
8 très claire des potentiels en termes de mégawatts
9 qui sont disponibles, même si on remonte à, même
10 pas jusqu'au niveau que Hydro-Québec suggère.

11 (10 h 29)

12 Je termine, je ferai simplement une remarque par
13 rapport à la... une autre remarque par rapport à
14 l'argumentation de mon confrère, la position mise
15 de l'avant par Hydro-Québec. Ce serait quoi,
16 qu'est-ce qui resterait... en tout cas, il va
17 rester quelque chose. Mais, je vous soumetts qu'avec
18 leur vision de qu'est-ce qui peut passer par 74.2
19 sans passer par 74.1, on a... on passe... des très
20 importants approvisionnements peuvent passer là
21 sans... en contournant le processus d'appel
22 d'offres prévu par l'Assemblée Nationale. On n'est
23 pas simplement à quelques exceptions ou des cas
24 mineurs. Le contrat qui est proposé maintenant est
25 d'envergure, long et pour beaucoup de sous et

1 beaucoup de puissance.

2 Maintenant, on a apprécié également
3 l'argumentation, j'ai mentionné EBM, mais
4 évidemment de la FCEI et également du GRAME qui
5 viennent compléter un peu. Alors, on dit que vous
6 devez... on vous invite à conclure à
7 l'irrecevabilité de la demande et, subsidiairement,
8 à refuser de l'approuver parce que ce ne serait pas
9 nécessaire et pas avantageux.

10 Maintenant, au niveau des frais, et je
11 parle très brièvement, je sais que ce n'est pas
12 l'habitude, on n'est pas à la Cour supérieure, mais
13 je mentionne deux choses. Une, c'est que ça fait
14 quelques fois, parce qu'on a comme arrêté, ça se
15 voit à peu près jamais maintenant, des frais
16 préalables pour des petits bureaux et des petits
17 consultants, l'attente pour les frais cause un
18 problème majeur. Et je vous demande, si possible,
19 de... si cela est possible, de nous rendre votre
20 décision sur les frais à même votre décision sur le
21 mérite, sur le fond.

22 Et là je ne sais pas si ça demande à ce
23 moment-là des instructions aux participants, mais
24 je ne pense pas puisque on doit, de toute manière,
25 à moins que vous êtes pour rendre votre décision en

1 moins que trente (30) jours, mais ça, vous verrez,
2 si jamais il faut inviter les gens à produire plus
3 rapidement leur demande, bien, ça pourrait se
4 faire.

5 Et enfin, en tout cas, je vous soumets que
6 je comprends qu'on est dans une situation de
7 compression budgétaire et que... mais alors on a
8 établi une enveloppe ici, mais... En tout cas, moi,
9 à chaque fois que je regarde ma situation, il est
10 fort possible qu'on demande plus que dix mille
11 (10 000 \$), on verra à le justifier. Mais, une
12 chose que je dirai et je vais finir là-dessus,
13 c'est que Hydro-Québec, et des fois la Régie aussi,
14 est préoccupé par... moins Gaz Métro, mais par le
15 coût des frais pour les consommateurs ou pour eux-
16 mêmes, je ne sais pas.

17 Mais, je vous soumets, on ne regarde jamais
18 la valeur que ça apporte à la société et les
19 erreurs que ça peut sauver, les innovations que ça
20 peut amener, des faits que ça peut faire mettre au
21 jour parce qu'on a la participation des
22 intervenants. Alors, c'est pas sans aucun bénéfice,
23 c'est pas juste un « dead weight loss » là,
24 c'est... Ça, j'insiste pour le dire, en tout cas,
25 j'ose le croire aussi.

1 Merci beaucoup pour votre attention, ça
2 fait le tour de mes représentations.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Merci, Maître Gertler. On arrive
5 maintenant à la réplique. Maître Fraser, est-ce que
6 vous voulez une pause?

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Bonjour, Madame la Présidente.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Je demanderais peut-être une pause d'une demi-
13 heure, question de rassembler toutes mes notes avec
14 mes clients puis... mais ma réplique ne durera pas
15 plus d'une demi-heure.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Donc, de retour à onze heures moins quart
18 (10 h 45)?

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Parfait.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 C'est bon.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2

3 (10 h 58)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Neuman.

6 REPRÉSENTATIONS Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Bonjour, Madame le Régisseur. J'ai parlé à mon
8 confrère maître Turmel qui n'est pas ici. Je
9 souhaite vous faire la représentation suivante au
10 nom de SÉ-AQLPA concernant une décision que vous
11 avez rendue un peu plus tôt, à savoir de requérir
12 un affidavit au soutien des différentes preuves.
13 Vous avez le droit de le faire. C'est votre
14 discrétion. Mais je tiens à attirer votre attention
15 sur le fait que, selon le règlement, le nouveau
16 règlement sur la procédure, c'est une option. Dans
17 le projet de règlement qui avait été soumis
18 antérieurement, c'était une obligation dans chaque
19 cas de soumettre un affidavit. Là c'est seulement
20 une option.

21 Bon. Ça arrive... Monsieur Fontaine était
22 présent hier. Bon. Il n'est pas là aujourd'hui. En
23 tout cas s'il faut le faire, on va faire le
24 déplacement pour faire signer le papier pour vous
25 l'apporter. Mais je me demandais si c'était

1 vraiment nécessaire dans ce cas-ci puisque, à la
2 fois notre mémoire et je pense le mémoire d'autres
3 intervenants portaient à la fois sur
4 l'argumentation, des fois très juridique, et sur
5 des éléments de preuve mais qui, parfois, ne
6 constituaient pas la majorité du texte du mémoire.

7 Je constate qu'Hydro-Québec n'a pas déposé
8 d'affidavit au soutien de sa preuve. Il y a un
9 affidavit de TCE et de Gaz Métro, mais pas d'Hydro-
10 Québec elle-même. Donc, je me demandais si la Régie
11 consentirait à retirer cette obligation. Sinon on
12 va le faire. Et ça pourrait simplifier les choses
13 si vous nous donniez jusqu'au vendredi suivant de
14 le faire et non pas vendredi dans trois jours.
15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Écoutez, je suis très souple. C'est correct. On va
18 accepter que, pour cette fois-ci, il ne sera pas
19 nécessaire de déposer un affidavit au soutien de
20 votre demande. Par contre, si ma mémoire est bonne,
21 le Distributeur, au moment du dépôt de sa demande,
22 il a déposé un affidavit, ce qui est déjà prévu
23 dans le règlement sur la procédure. Donc, il n'y a
24 pas d'affidavit additionnel nécessaire à la suite
25 des réponses aux demandes de renseignements. Pour

1 ce type de dossier-là, je pense qu'on va
2 effectivement utiliser la discrétion qui nous est
3 accordée dans le cadre du règlement. Donc, vous
4 êtes dispensé de fournir un tel affidavit.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je vous remercie beaucoup.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Fraser, je vous écoute.

9 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

10 Bonjour, Madame la Présidente. Désolé pour le
11 quinze (15) minutes supplémentaire. Mais parfois...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ça m'a permis d'avancer dans un autre dossier.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Ah, bon, tant mieux! À la décharge de maître
16 Neuman, mon affidavit dans ce dossier-ci, c'était
17 la période estivale, puis je crois que c'est une
18 adjointe qui mettait l'affidavit dans le même
19 fichier informatique. Donc, il n'apparaît pas de
20 manière distincte sur... Mais il est bel et bien
21 là. Il y a toujours un affidavit au soutien de nos
22 requêtes.

23 Alors allons-y avec la réplique. Je vais y
24 aller... Je vais commencer tout de suite avec le
25 ROÉÉ, qui me permet de répondre à plusieurs

1 arguments sur les enjeux juridiques. Et évidemment,
2 c'est plus frais à ma mémoire et à la vôtre. Ce que
3 je retiens des représentations du ROEÉ, c'est
4 qu'elles sont complètement désincarnées de
5 l'historique de ce dossier-ci.

6 On semble lire 74.1. On semble complètement
7 faire abstraction tant de l'historique de
8 l'évolution du contrat initial avec TCE que des
9 décisions de la Régie à l'égard de TCE et à l'égard
10 de l'opportunité de modifier ce contrat-là pour le
11 rendre utile. Et je vous ferai remarquer que, tant
12 maître Gertler que tous les procureurs qui plaident
13 contre, ou en fait contre le droit du Distributeur
14 de procéder à un tel amendement, personne ne répond
15 à la jurisprudence ou à la décision concernant les
16 conventions d'énergie différée amendées, qui
17 constituent un précédent tout à fait précis et
18 applicable en l'instance.

19 Et vous vous souviendrez qu'hier je vous ai
20 plaidé que, dans les conventions d'énergie
21 différée, et ça se retrouve dans mon plan initial,
22 la Régie a littéralement approuvé un amendement
23 afin de se procurer des approvisionnements
24 additionnels. On parlait, si je ne m'abuse, d'un
25 quatre cents mégawatts (400 MW) additionnel de

1 puissance sur toute la durée restante des
2 conventions cyclables et de base, donc pour une
3 période de quinze (15) ans.

4 Alors, si on arrive, si on vient à la
5 substance du dossier, là, en termes juridiques puis
6 on écarte un petit peu les fioritures, la question
7 c'est : Est-ce que le Distributeur peut prolonger
8 de dix (10) ans? Ce qui est la plus... la question,
9 si on veut, pour mes confrères, je leur dirais,
10 c'est là qu'il fallait frapper et c'est là qu'ils
11 peuvent tenter de faire un argument sur la base de
12 74.1 et des approvisionnements additionnels requis.

13 Or, sur cette question précisément, il n'y
14 a pas de nuance entre la décision qui a approuvé
15 les amendements aux conventions d'énergie différée
16 et ce qu'on vous présente aujourd'hui. Parce que
17 dans les deux cas, la Régie permet au Distributeur,
18 par amendement à un contrat d'approvisionnement,
19 d'aller chercher des approvisionnements
20 additionnels puisque, tant la prolongation de
21 l'amendement ainsi que l'octroi de puissance
22 additionnelle dans les conventions d'énergie
23 différée, c'est la même chose. C'est le même
24 résultat. C'est la même finalité.

25 Dans les conventions d'énergie différée, ce

1 n'était pas banal. On parlait de quatre cents
2 mégawatts (400 MW) sur quinze (15) ans. Et ici on
3 parle d'utilisation en pointe, cinq cents mégawatts
4 (500 MW) sur dix (10) ans. Donc, vraiment, on est
5 dans le domaine des équivalences. Et nous avons un
6 précédent en faveur de notre position.

7 Alors, quand je vous disais que c'était
8 désincarné, bien, c'était certainement désincarné
9 par rapport à l'historique décisionnel. Et, là, je
10 vous fais grâce de toutes les décisions du plan qui
11 répétaient la nécessité elles aussi de procéder à
12 un réaménagement du contrat afin d'utiliser ou de
13 tenter d'utiliser les services de cette centrale.
14 (11 h 06)

15 C'est également désincarné dans la mesure
16 où... et je m'inscris en faux lorsque mon confrère
17 dit que nous n'avons pas fait de démonstration à
18 l'effet que notre position ou les faits que nous
19 avons... les arguments et les faits que nous avons
20 mis en preuve appuyaient une interprétation
21 moderne, je dirais plutôt que c'est le contraire.

22 Et là, je vous rappelle que mon confrère
23 dit qu'il faut absolument respecter la lettre des
24 mots de 74.1 et moi, ce que je vous plaide,
25 évidemment, on se situe dans la deuxième partie de

1 l'argument puisque, selon moi, la question est déjà
2 réglée par l'historique jurisprudentiel, 74.2
3 permet la modification contractuelle. Ce qu'il faut
4 de 74.1 et ce qui, selon nous, devrait être
5 appliqué comme principe lorsqu'on l'interprète,
6 c'est que 74.1 met en place le mécanisme d'appels
7 d'offres pour aller se chercher des
8 approvisionnements postpatrimoniaux. Le cadre
9 législatif, tant la Loi sur la Régie que la Loi sur
10 Hydro-Québec, établit le patrimonial, donc, il y a
11 une garantie de tarifs justes en approvisionnement
12 dû au contrat législatif de l'approvisionnement
13 patrimonial. Lorsqu'on doit aller au-delà du
14 patrimonial, lorsque le Distributeur constate qu'il
15 a besoin d'un nouvel approvisionnement, il en
16 discute dans ses plans, il doit procéder par appel
17 d'offres.

18 Donc, la finalité de la disposition, qui
19 doit se lire, concurremment, avec l'ensemble des
20 autres dispositions, qu'il s'agisse de 5, 31, 49,
21 la finalité de la loi c'est la suffisance des
22 approvisionnements et des tarifs justes et
23 raisonnables. Évidemment, je parle de la finalité
24 dans notre terrain de sable du présent dossier.

25 Et lorsqu'on fait une lecture de 74.1,

1 grammaticale disant que, chaque fois que le
2 Distributeur pourrait peut-être se procurer un
3 nouvel approvisionnement, on nie la réalité
4 suivante. La distinction entre se procurer un
5 nouvel approvisionnement en l'absence d'outils pour
6 y répondre et l'optimisation des outils à sa
7 disposition. Et je vous soumetts qu'une lecture de
8 la loi et de 74.1, qui est respectueuse de la
9 finalité, laquelle est avoir des approvisionnements
10 suffisants à tarifs justes et raisonnables, doit
11 nécessairement permettre au Distributeur
12 d'optimiser ses approvisionnements.

13 Parce qu'à ce compte-là, d'ailleurs, on
14 pourrait faire un argument du type : compte tenu
15 que maintenant les projets d'efficacité énergétique
16 sont considérés comme des approvisionnements au
17 sens de 74.1 qu'il faudrait peut-être privilégier
18 les appels d'offres avant de privilégier les
19 programmes. Voyez-vous, il y a comme une nuance
20 entre l'optimisation de ce qu'on a à notre portée
21 et le constat à l'effet qu'il faut se procurer un
22 nouvel outil. Et qu'à ce moment-là, lorsqu'on
23 arrive au constat qu'on doit se procurer un nouvel
24 outil, qu'on ne peut plus optimiser, là c'est...
25 74.1 s'applique, et la loi est très claire, on doit

1 procéder par appels d'offres.

2 C'est d'ailleurs le sens des décisions
3 D-2011-162 et D-2011-193, qu'a plaidées maître
4 Gertler, parce que, effectivement, on peut aller à
5 droite et à gauche chercher des arguments dans ces
6 deux décisions-là puisqu'on se rappellera que le
7 Distributeur plaidait que l'entente globale de
8 modulation, à l'époque, pouvait être conclue dans
9 appel d'offres puisque, bon, une série d'arguments.
10 Mais le ratio de ces décisions-là de la Régie c'est
11 que, premièrement, l'entente d'intégration, elle
12 était terminée, nous étions en phase où nous
13 devions aller chercher un approvisionnement pour
14 répondre à ce besoin-là, et nous n'avions pas
15 d'approvisionnement pour répondre à ce besoin-là.
16 Et, à ce moment-là, ce qu'on comprend de la
17 décision c'est que la procédure s'applique.

18 (11 h 11)

19 Or, ce n'est pas le cas ici. Ici, on a une
20 optimisation du portefeuille qui permet d'aller
21 chercher un dix (10) ans supplémentaire
22 d'approvisionnement en pointe, donc le
23 réaménagement permet une optimisation à la faveur
24 de toutes les parties.

25 Ce qui m'amène, dans le fond, et là, je

1 suis plus au niveau de la réplique à FCEI, si vous
2 suivez ma thèse, c'est donc que le Distributeur a
3 le droit de modifier de gré à gré, il a droit
4 d'apporter des modifications substantielles,
5 évidemment, le tout sujet à approbation. Et la
6 beauté de tout ça, contrairement à ce qui a pu être
7 plaidé par la FCEI, la FCEI a cité des exemples en
8 droit administratif ou en fait, notamment la LCOP,
9 la Loi sur les contrats des organismes publics,
10 certaines doctrines, certaines jurisprudences à
11 l'effet que l'obligation d'aller en appel d'offres
12 était garant d'une volonté ou d'une tentative de
13 contourner les processus. Or, ce qui est
14 intéressant dans les dossiers devant la Régie ou
15 dans les dossiers d'approvisionnement énergétique,
16 compte tenu de leur contexte, c'est que la
17 modification du contrat qu'on fait ici, c'est tout
18 sauf contourner le processus, ce n'est que le
19 respect intégral du processus. Ce que le processus
20 me dit, c'est que je peux modifier, ce que le
21 processus me dit, c'est que je peux modifier
22 substantiellement, mais que si je modifie
23 substantiellement, je dois faire approuver. Et là,
24 une fois qu'on tombe en mode « approbation », ce
25 sont les questions d'opportunité qui se posent. Et

1 ça, ce sont, et encore une fois, je ne suis pas
2 d'accord avec Maître Gertler, une fois qu'on
3 détermine que nous avons le droit de procéder à la
4 modification, les questions les plus importantes
5 sont les questions d'opportunité et ces questions-
6 là sont tout aussi importantes de nature
7 législative puisqu'elles découlent directement du
8 mandat. Est-ce que les modifications que vous
9 proposez répondent aux besoins et est-ce qu'elles
10 sont avantageuses économiquement? Je vous dirais,
11 dans le fond, est-ce que votre modification est
12 d'intérêt public? Et ça, la démonstration en a été
13 faite dans le dossier.

14 Lorsqu'on tente accessoirement, et là, on
15 dilue le poisson, évidemment, là... on dilue le
16 poisson... pardon, on noie le poisson, on noie la
17 question lorsqu'on dit : « Écoutez, là, c'est un
18 nouveau contrat, ce n'est pas un amendement, donc
19 vous ne pouvez pas le considérer dans la famille
20 des amendements. » C'est nécessairement un
21 amendement au sens de ce qui est entendu par le
22 droit du Distributeur de procéder à des
23 amendements, notamment à la lumière de l'ensemble
24 de décisions que je vous ai déposées, en fait, que
25 je vous ai citées dans ma plaidoirie principale,

1 mais également parce qu'on se situe vraiment dans
2 une entente qui modifie les obligations juridiques
3 initiales.

4 S'il n'y avait pas de contrat de base avec
5 TCE, il n'y aurait pas de contrat de « peaker »
6 avec TCE. S'il y a un contrat de « peaker », c'est
7 parce qu'il y a un contrat de base qui dit que vous
8 me livrez en base tout le temps. Ensuite de ça, il
9 y a un contrat de suspension qui dit que vous ne me
10 livrez plus du tout en base tout le temps. Donc, ça
11 prend un troisième contrat qui va dire :
12 « Finalement, je pense que pour les vingt (20)
13 prochaines années, vous allez me livrer en
14 pointe. » Puis nos obligations juridiques, dans le
15 contexte de livrer en pointe seront les suivantes.
16 Puis oui, c'est vrai, ça fait un contrat distinct,
17 lequel s'ajoute, donc, en amendement de tous ces
18 contrats-là, en amendement à des obligations, donc
19 en disant : « Non, votre obligation principale, ce
20 n'est plus de livrer en base, l'obligation,
21 maintenant, sera de livrer en pointe. » Donc, on
22 est carrément dans le monde de ce qu'on appelle des
23 amendements contractuels lorsqu'on se présente
24 devant la Régie. Et je vous demanderais d'écarter
25 les jurisprudences accessoires qui ne sont pas

1 accessoires dans le sens où elles se fondent sur
2 des cas de construction, appels d'offres dans
3 l'administration publique puisqu'elles se fondent
4 sur un autre corpus, sur un autre cadre législatif
5 qui n'est pas le nôtre.

6 (11 h 16)

7 Ce qui m'amène à la LCOP, donc la Loi sur
8 les contrats des organismes publics, puisque
9 toujours FCEI, mais ça, c'est le fun parce que la
10 réplique est contenue dans le plan d'argumentation
11 de mon confrère, donc ça m'allège la tâche.

12 Donc on a plaidé que la LCOP s'appliquait,
13 mais ce qu'il faut comprendre, c'est que la seule
14 chose qui s'applique, en fait, ce qui s'applique
15 dans ce qui nous intéresse, c'est l'obligation
16 d'avoir une politique portant sur l'octroi des
17 contrats et les appels d'offres. Or, Hydro-Québec
18 respecte cette obligation puisque Hydro-Québec, tel
19 qu'il apparaît au paragraphe 31 de la plaidoirie de
20 mon confrère, a une politique et la politique
21 énonce de favoriser la concurrence.

22 Et là, je tombe dans la question de Stolt,
23 ou la question de la concurrence dans l'appel
24 d'offres pour l'approvisionnement de la centrale en
25 mode pointe. Or, premièrement, Hydro-Québec

1 respecte la Loi sur les contrats sur les organismes
2 publics, et je voulais absolument que ça soit
3 clair, et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté en ce qui
4 concerne cette question-là; deuxièmement, comme
5 vous pouvez le voir de l'extrait de la politique,
6 elle vise à favoriser de façon générale les modes
7 d'acquisition concurrentiels.

8 Or, qu'est-ce qui est en preuve ici, c'est
9 que le mode d'acquisition concurrentiel n'était pas
10 possible ou, en fait, n'était pas... en fait
11 possible, je pense qu'on pourrait le dire, puisque
12 le seul fournisseur au moment où ont démarré les
13 discussions, en fait plus que ça, le seul
14 fournisseur québécois en mesure d'être au rendez-
15 vous dès l'hiver dix-huit/dix-neuf (2018-2019),
16 c'est Gaz Métro. Donc il y a de très bonnes raisons
17 pour lesquelles le Distributeur n'a pas fait appel
18 à la concurrence sur cette portion-là.

19 Mais cela étant dit, puis je pense qu'on
20 a... le Distributeur souhaite toujours, en fait,
21 juge qu'il est certainement toujours préférable de
22 faire appel à la concurrence pour avoir le juste
23 prix, il n'en demeure pas moins que dans le présent
24 dossier, dans la demande générale qu'on vous
25 présente, il y a une démonstration quant à

1 l'avantage économique.

2 Donc si j'avais à résumer, il n'y a aucune
3 obligation d'aller en appel d'offres, aucune
4 obligation positive, ni de la Loi sur la Régie ni
5 de toute autre loi. Certes, peut-être eût-il été
6 préférable de procéder en appel d'offres; or,
7 c'était impossible à ce moment-là puisqu'il n'y
8 avait aucun joueur qui pouvait être présent pour la
9 date fatidique en deux mille dix-huit (2018). D'où
10 la conclusion d'un contrat de gré à gré, dont la
11 démonstration de l'avantage économique dans le
12 cadre de l'ensemble du dossier est démontrée.

13 Ce qui m'amène à la question du mille cinq
14 cents mégawatts (1 500 MW). Et là, on va essayer de
15 voir s'il y a eu une plus-value dans mon quinze
16 minutes de réflexion supplémentaire.

17 Bien, premièrement, il y a un élément que
18 je veux régler. On a... on a évoqué, on a semblé...
19 on a semblé mettre en doute, en fait,
20 littéralement, l'AHQ-ARQ, maître Cadrin a dit qu'on
21 était comme en tentative de révision de la décision
22 du Plan quant aux mille cinq cents (1 500 MW), et
23 on a tenté de mettre en doute la position que nous
24 avons exprimée en l'instance sur, comment je
25 pourrais dire, sur la fermeté ou sur, oui, la

1 fermeté de ce volume.

2 Or, ce qui m'apparaît important de
3 rétablir, c'est qu'Hydro-Québec Distribution a
4 toujours été très cohérente quant à la
5 qualification de cet élément-là qui se retrouve au
6 bilan. Et je fais référence au Plan, et je
7 déposerais peut-être quelques extraits des notes
8 sténographiques dans le Plan d'approvisionnement
9 2014-2023, le dossier R-3864-2013; ce sont les
10 audiences du huit (8) octobre, le Volume 9; et je
11 vous dépose les extraits des pages 46 et 82, qui
12 confirme exactement les propos tenus par monsieur
13 Zayat en l'instance, il les avait également tenus.
14 Donc, on peut dire que l'approbation du Plan
15 d'approximativement, tenant compte dans son bilan
16 en puissance de mille cinq cents mégawatts
17 (1500 MW) de court terme, a été approuvé à tout le
18 moins à la lumière de la preuve du Distributeur à
19 l'effet qu'il y avait... et là je... il y avait
20 certaines difficultés ou, en fait, premièrement que
21 c'est un mille cinq cents (1500 MW) qui étaient...
22 qui ne sont pas nécessairement...

23 (11 h 22)

24 En fait, si je me réfère à la pièce que je
25 viens de déposer, je suis à la page 46 au... je

1 suis au premier paragraphe qui est souligné en
2 jaune, qu'il s'agit d'un volume de plus en plus
3 difficile à obtenir et ensuite de ça on explique
4 pourquoi que c'est un volume qui est difficile à
5 aller obtenir. Et on réitère ce qui a été... ce qui
6 a été dit ici à l'effet que le Distributeur n'est
7 jamais allé obtenir un volume tout aussi élevé et
8 il ne compte certainement pas s'accoter, pardonnez-
9 moi l'expression, sur ce volume-là pour répondre à
10 un besoin que je qualifierais de long terme; donc,
11 Hydro-Québec a toujours été cohérent dans sa
12 vision.

13 Et là ce qui m'est apparu, c'est que non
14 seulement Hydro-Québec est cohérent, mais
15 évidemment tout cela s'inscrit dans le caractère
16 évolutif de la question des approvisionnements et
17 d'encadrement réglementaire, hein! C'est pas... il
18 n'est pas toujours simple, et je vais encore
19 utiliser une expression populaire, pas toujours
20 simple de faire tout « fiter » au bon moment et je
21 m'explique.

22 Dans le Plan d'approvisionnement deux mille
23 quatorze, deux mille vingt-trois (2014-2023), dans
24 votre décision, dans la décision D-2014-205, vous
25 avez autorisé un appel d'offres de cinq cents

1 mégawatts (500 MW). Le Distributeur... un appel
2 d'offres de long terme, de puissance de long terme,
3 évidemment. Le Distributeur demandait mille
4 mégawatts (1000 MW).

5 Dans votre décision, vous avez réduit ce
6 mille (1000 MW) à cinq cents (500 MW) en prenant en
7 considération la présence de TCE. Donc, si on fait
8 le fil des événements, on a une décision sur le
9 plan, laquelle reconnaît les besoins de puissance
10 long terme, reconnaît le besoin d'aller en appel
11 d'offres pour des produits de puissance de long
12 terme dès deux mille dix-huit, deux mille dix-neuf
13 (2018-2019) pour cinq cents mégawatts (500 MW) et
14 rend sa décision en prenant pour acquis que TCE est
15 présent.

16 Donc, après cette décision-là, évidemment,
17 le Distributeur va de l'avant avec ses projets,
18 d'autant plus qu'à l'époque le Distributeur était
19 convaincu d'avoir besoin cinq cents (500 MW) plus
20 mille (1000 MW), là on est rendu à cinq cents
21 mégawatts (500 MW) plus cinq cents (500 MW), donc
22 le Distributeur va de l'avant et met en branle le
23 processus pour sécuriser ou pour aller chercher
24 TCE.

25 Donc, carrément, tout ce dossier s'inscrit

1 parfaitement dans le processus réglementaire dans
2 lequel il était destiné, mais évidemment quand je
3 dis que les choses ne peuvent pas « fiter » à la
4 virgule près à chaque fois, c'est que, la demande,
5 ça évolue. Et effectivement, la demande via les
6 questions de la Régie, on constate que l'évolution
7 de la demande a pu susciter des questions eu égard
8 à l'approbation du contrat.

9 Par contre, rien dans le présent dossier
10 permet de mettre en cause les constats qui ont été
11 faits par la Régie dans le Plan d'approvisionnement
12 dans sa décision D-2014-205, à l'effet de la
13 nécessité de répondre à des besoins de puissance
14 long terme qui sont fermes et constants.

15 Je vous dirais que les marchés de court
16 terme ne sont certainement pas une alternative au
17 moyen de long terme recherché pour lequel il y a eu
18 les approbations réglementaires nécessaires.

19 (11 h 27)

20 On me dit que j'ai dit « les besoins constants »
21 mais... c'est vrai qu'ils sont constants mais ils
22 sont surtout croissants.

23 Alors, ce qui m'amène peut-être à conclure
24 sur un aspect de ce type de dossiers là qui me
25 tient à coeur. C'est que la personne qui a témoigné

1 sur la nécessité... hier, qui a témoigné sur la
2 nécessité d'aller en appel d'offres pour... non,
3 excusez, la nécessité d'avoir le cinq cents
4 mégawatts (500 MW) de TCE et aussi d'avoir le cinq
5 cents mégawatts (500 MW) de l'appel d'offres
6 2015-01, là, mais accessoirement, c'est aussi la
7 personne qui a témoigné dans le plan et qui avait
8 le même discours. C'est aussi la personne qui a été
9 cohérente dans sa qualification du mille cinq cents
10 mégawatts (1500 MW) de court terme et du fait qu'on
11 ne planifiait pas la fiabilité long terme avec ces
12 outils de court terme là.

13 Ce qui me fait penser, j'ouvre une
14 parenthèse, j'allais l'oublier. On a quand même en
15 preuve les résultats de l'appel d'offres D-
16 2000-1401 (sic) où le Distributeur est allé
17 chercher seulement cinquante mégawatts (50 MW) à
18 l'horizon dix-sept - dix-huit (17-18), confirmant,
19 dans le fond, les propos à l'effet qu'il y a des
20 difficultés à aller chercher tous ces mille cinq
21 cents mégawatts (1500 MW).

22 Mais ce qui me permet de conclure qu'il y a
23 une seule personne qui est responsable... je
24 dirais, de manière générale, Hydro-Québec est
25 responsable de la fiabilité, mais parmi les témoins

1 ou parmi les gens qui s'expriment devant la Régie,
2 c'est cette personne-là qui est la seule
3 responsable de la fiabilité et il faut quand même
4 garder ça à l'esprit lorsqu'on pense au-delà des
5 questions théoriques que certains intervenants et
6 leurs analystes peuvent toujours amener qu'il y a
7 un Distributeur responsable d'alimenter de manière
8 fiable la clientèle.

9 Et la preuve qui a été administrée, elle
10 était administrée... a été rendue par les
11 principales personnes responsables de cette lourde
12 tâche.

13 Alors, voilà, j'en ai terminé. Donnez-moi
14 juste trente (30) secondes pour vérifier s'il me
15 manque quelque chose. Alors, c'est terminé pour ma
16 réplique, Madame la Présidente. J'aurais peut-être
17 un dernier commentaire, ce n'est pas sur la
18 réplique, c'est en réponse aux interrogations sur
19 la traduction.

20 Alors, comme j'avais commencé à le dire
21 hier, les contrats sont en... ils ne sont pas en
22 voie d'être traduits, ils sont... les mandats ont
23 été donnés et les contrats ont été transférés pour
24 traduction auprès des professionnels. Évidemment,
25 on a déposé les contrats finaux la semaine

1 dernière... oui, c'est la semaine dernière. Nous
2 n'aurons pas de traduction française qu'on pourra
3 déposer à la Régie avant la fin octobre.

4 Et je vous explique. Évidemment, ils sont
5 envoyés à la traduction, ils vont être retournés
6 aux procureurs des deux parties qui vont commenter,
7 qui vont devoir négocier s'il y a mésentente sur
8 certaines traductions. Donc, malheureusement, je ne
9 peux pas m'avancer... je ne peux pas donner de date
10 plus hâtive que la fin octobre puisque le processus
11 est quand même relativement complexe puisque, au-
12 delà de la simple traduction, notamment... si on le
13 dépose pour approbation, là, au-delà de la
14 traduction, il y a la signature et il y a la... les
15 parties doivent s'entendre. Et qui dit entente dit
16 intervention des procureurs de chaque côté et
17 retour auprès du client. Il y a, selon ce que...
18 évidemment, je ne suis pas partie à la négociation
19 de l'entente, là, mais selon les informations qu'on
20 m'a données, de l'interne, fin octobre est un
21 calendrier réaliste.

22 Par contre, je vous demande... évidemment,
23 le dossier est par ailleurs complet en ce qui
24 concerne le protocole et l'entente signée
25 présentement entre les parties. Donc, je crois que

1 je... je vous demande de procéder au délibéré tout
2 de suite, procéder au délibéré tout de suite,
3 effectivement, et de vous réserver le droit
4 d'approuver les versions françaises. Lesquelles ne
5 doivent être que le reflet de ce qui a été discuté
6 aujourd'hui. On s'entend qu'il est impossible que
7 les versions françaises dérogent de l'intention des
8 parties, inscrite dans les contrats. Mais, surtout,
9 plaidé devant vous en termes de preuve, puisqu'il y
10 a toujours des aspects qui sont plus ou moins
11 techniques dans les ententes, là, mais... et qui ne
12 font pas nécessairement l'objet de débat devant la
13 Régie, mais ça va de soi que les traductions
14 françaises signées devront être fidèles à tout ce
15 qui a été débattu et devront être fidèles à votre
16 décision, donc. Évidemment, pour assurer la
17 célérité du processus, c'est ce que je vous
18 recommande.

19 (11 h 34)

20 D'ailleurs ce qu'on fait parfois en matière
21 de tarification de Conditions de service où on a
22 une décision finale qui nous permet d'aller de
23 l'avant sur la grille tarifaire, mais parfois, il y
24 a une décision qui peut tarder de quelques semaines
25 sur le « wording » final et là, on n'est même pas à

1 ce niveau-là puisque le « wording » final devra
2 respecter celui qui est déjà au dossier, mais en
3 version anglaise. Alors voilà, si vous avez
4 d'autres questions...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Écoutez, Maître Fraser, merci pour votre réplique.
7 Je n'ai malheureusement pas eu le temps de
8 vérifier, la réponse à l'engagement numéro 1 a été
9 déposée?

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Oui, a été déposée sur SDÉ ce matin.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. J'avais juste une question en ce qui a
14 trait à l'approvisionnement en gaz naturel et en
15 lien avec ce qui a été plaidé par d'autres
16 intervenants et le fait qu'il y ait, bon,
17 aujourd'hui une connaissance qu'il y a un autre
18 fournisseur. Et là, si j'ai bien saisi, cet autre
19 fournisseur pourrait même être en opération pour
20 deux mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-
21 2018), là. Juste comprendre, dans le fond, au
22 moment, ce que vous nous dites c'est qu'au moment
23 où les discussions ont été entamées avec TCÉ, cette
24 connaissance-là n'était pas présente?

25 Me ÉRIC FRASER :

1 Oui, c'est ma compréhension, mais juste un petit
2 instant... Excusez-moi, je voulais juste vérifier
3 parce que des fois, j'ai... j'ai... il faut que je
4 fasse attention entre ce qui a été mis en preuve
5 puis...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 La réalité?

8 Me ÉRIC FRASER :

9 ... puis le reste, pour respecter les règles de
10 procédure. Alors non, effectivement, ce n'était
11 pas... en fait, ce projet-là n'était pas connu,
12 donc, au moment du démarrage des discussions. Et il
13 y a quelque chose d'important dans votre question,
14 c'est « pourrait » être présent, ça fait qu'encore
15 aujourd'hui, il y a une volonté à ce qu'il y ait
16 les installations, mais on n'est pas une volonté
17 ferme, là, c'est une première étape qui est faite
18 puis on sait c'est quoi ces projets-là. Mais cela
19 étant dit, au moment de l'amorce des discussions,
20 puis même jusqu'à assez récemment, là, bien que je
21 n'ai pas de date, il n'y avait pas d'autres joueurs
22 que Gaz Métro qui pouvait être présent à l'appel en
23 deux mille dix-huit (2018). Et c'est la raison pour
24 laquelle le Distributeur n'a pas été en mesure de
25 faire appel à la concurrence. Cela étant dit, à la

1 marge, il est certain que si le projet de Stolt se
2 réalise, le Distributeur, s'il a des besoins,
3 pourra faire appel à la concurrence pour, à la
4 marge, des cent (100) premières heures. Donc, ça va
5 de soi que s'il est possible de faire jouer la
6 concurrence à cette étape-là, le Distributeur le
7 fera.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bien, cela répond à la question. Je n'aurai
10 pas d'autres questions pour vous. Donc, je
11 comprends, juste pour terminer, je comprends que la
12 version française de l'Entente finale sera déposée
13 ultérieurement?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Vous avez réussi à obtenir un délai additionnel
18 jusqu'à la fin octobre, suite à notre demande, afin
19 qu'on... pour une décision de la Régie?

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Donc, une décision devra nécessairement être
24 rendue, le cas échéant, avant le dépôt de la
25 version française et on va donc se réserver le

1 droit d'approuver la version finale.

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Tout à fait, oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Et peut-être... oui, le cas échéant, là,
6 évidemment, ça dépend de la décision qui sera
7 rendue, mais écoutez, je n'ai pas comme trop trop
8 réfléchi, là, non plus, à toutes les conséquences
9 de ça, là, mais voilà, Maître Turmel, vous avez
10 peut-être une suggestion?

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui, bien avec votre permission parce que je
13 comprends que mon confrère faisait une suggestion
14 quant au traitement, quant à... parce que quand on
15 regarde le dossier, tel qu'il a été soumis, est-il
16 complet? Il n'est pas complet. Il manque une
17 traduction et là, on apprend aujourd'hui qu'elle ne
18 sera pas prête avec la fin octobre. Et là, on vous
19 suggère de commencer à délibérer alors que nous, on
20 n'aura pas pris connaissance de la version
21 française qui n'aura pas encore été signée.
22 Écoutez, c'est totalement inhabituel et... ah, mon
23 confrère parle du respect de la procédure. Écoutez,
24 là, on est en train de faire avaler des couleuvres,
25 c'est du jamais vu, là, je ne comprends pas comment

1 son dossier, le dossier tel qu'il a été déposé, il
2 n'est pas complet. Au moment où on se parle, le
3 Contrat, l'Entente à long terme, la Charte de la
4 langue française, je veux dire, il est en anglais
5 seulement. O.K. On va le faire traduire. Il n'est
6 pas là. Là, on nous dit : « O.K. On va le
7 déposer ». Bien, me semble-t-il, minimalement, vous
8 ne pouvez pas prendre le dossier en délibéré
9 maintenant, ça m'apparaît un petit peu à aller à
10 l'encontre d'une procédure normale ou vous avez
11 autorisé les intervenants à venir vous dire ce
12 qu'ils en pensaient. La plupart, une bonne majorité
13 de ceux-ci disent : « Bien non, les règles ne sont
14 pas là, ça aurait pris un appel d'offres et tout
15 ça ». Vous devrez juger de ça. Mais en plus, on
16 vous dit : « Le contrat, en tant que tel, pas
17 grave, allez sur le délibéré puis on verra par la
18 suite. » Ça nous met dans une position un petit peu
19 en désavantage pour les intervenants. Moi, ce n'est
20 pas parce qu'on veut aller plus vite pour faire
21 mieux. Il nous le dit lui-même : « Vous savez, les
22 procureurs de chaque partie, entre Hydro et le...
23 devront regarder ça » et quoi, les intervenants,
24 les procureurs, ce n'est pas important? Non, je
25 m'excuse, là. Je vous suggère bien... et j'essaie

1 de rester calme, mais c'est un peu étonnant ce
2 qu'on nous suggère, c'est un peu étonnant, là.
3 Écoutez un peu, si vous prenez en délibéré, alors,
4 nous, on est venu ici pour rien! Alors, je vous
5 suggère que ce n'est pas la façon de faire. Qu'au
6 minimum, vous devriez attendre que... quand il sera
7 prêt, il sera prêt. Hein! Je comprends que ça prend
8 du temps ces textes-là. Et quand on l'aura, ils le
9 déposeront. Et quand ils le déposeront, vous
10 donnerez un temps normal pour qu'on le regarde et
11 qu'on fasse valoir nos commentaires. Et, là, vous
12 pourrez prendre le tout en délibéré. C'est ce que
13 je vous suggère respectueusement.

14 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

15 Alors, moi, je vais rester calme. Le dossier est
16 complet. Le dossier comporte le protocole. Le
17 dossier comporte l'entente signée entre les
18 parties. L'ensemble des obligations auxquelles
19 chacune des parties s'est engagée est au dossier.
20 Au-delà du bon plaisir de mon confrère de vouloir
21 vérifier la traduction française, et là je vous
22 assure, et ça va de soi que la traduction française
23 va respecter la traduction anglaise, et comme ma
24 suggestion vous le disait, vous vous réservez quand
25 même le droit de vous assurer que cette traduction

1 française là respectera, mais je m'entends, en
2 termes substantifs ici, là, tout est là.

3 Maître Turmel fait une esclandre pour... On
4 est loin de la substance du dossier. Et on est très
5 conscient de nos obligations et de l'importance de
6 ces obligations eu égard à la Charte de la langue
7 française. C'est la raison pour laquelle on est en
8 processus de traduction rapidement, que nos
9 contrats sont tous traduits. Mais on est aussi très
10 conscient de l'importance de nos obligations en
11 fiabilité.

12 Et, là, je crois, et je vous laisse la
13 décision, parce que, évidemment, vous pourrez
14 décider de la façon dont vous voulez
15 procéduralement traiter tout ça, mais ce que je
16 vous suggère et ce que je vous affirme, c'est que
17 le dossier du point de vue de la substance, il est
18 complet. Lorsque vous approuverez les ententes,
19 lorsque vous approuverez le dossier, lorsque vous
20 approuverez les ententes déposées en anglais, vous
21 aurez à prouver la substance du dossier. Et
22 l'approbation de la traduction française ne portera
23 pas sur la substance, mais verra à s'assurer que
24 cette traduction-là sera fidèle.

25 Mais on s'entend que la substance du

1 dossier, on est dedans, et qu'il y a des impératifs
2 de temps qui... qui sont inhérents à ce type de
3 dossier-là qui font en sorte que, malheureusement,
4 il sera impossible pour nous de déposer le dossier
5 avant la fin octobre. Mais, par contre, il n'en
6 demeure pas moins qu'une décision rapide est
7 nécessaire si on veut avoir une centrale qui pourra
8 opérer en pointe dès deux mille dix-huit (2018),
9 dix-neuf (2019).

10 Alors, je vous laisse avec, déterminer quel
11 sera le processus formel. Mais je réaffirme que ce
12 qu'on suggère est tout à fait raisonnable dans le
13 contexte. Il n'y a personne qui est brimé. Il n'y a
14 personne qui est brimé quant à l'ampleur des
15 amendements qu'on procède. Et puis tout le monde
16 aura l'opportunité de s'assurer que ce dont ils ont
17 discuté aujourd'hui et hier, et depuis que le
18 dossier est là, sera fidèlement traduit, mais pas
19 plus. Je vous remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Maître Fraser. Écoutez, Maître Turmel, on a
22 procédé dans le dossier avec la version anglaise de
23 l'entente finale. Personne s'est objecté à ce que
24 les argumentations soient faites même si on n'avait
25 pas la version française. Je verrai la façon dont

1 il sera le plus adéquat de procéder, là, avant
2 l'approbation finale. Mais je partage le point de
3 vue de maître Fraser à l'effet que, en ce qui a
4 trait à la substance, en ce qui a trait aux
5 questions importantes auxquelles la Régie devra
6 répondre, on a en main tous les éléments pour
7 décider de la question. Et il y aura une étape
8 procédurale à établir pour ce qui est de la
9 finalisation de tout ce processus.

10 Donc, cela termine la présente audience.
11 Donc la Régie vous remercie. Je vais prendre tout
12 ça en... En fait, je vais analyser tous les
13 éléments qui ont été portés à mon attention et
14 tenter de rendre la meilleure décision dans les
15 délais requis. Alors on vous remercie et à très
16 bientôt, je pense.

17

18 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

19

20

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 _____
ROSA FANIZZI

15

16

17